

PREFECTURE du JURA

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Réglementation Générale
et de l'Environnement

LE PREFET du JURA,

Affaire suivie par Mme J. RICHARD

Tél. : 84.85-8718

Arrêté n° 373 .

0.1989. VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment ses articles n° 18, 36 et 37 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 86.188 du 6 février 1986 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la déclaration de l'exploitant faite au titre de l'article 36 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région de Franche-Comté, Inspecteur des installations classées, en date du 9 novembre 1988 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 janvier 1989 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE :

ARTICLE 1er -

1.1. La SARL CHARPENTE MENUISERIE JURASSIENNE dont le siège social est à MONTAIN 39210 VOITEUR est tenue de se conformer aux prescriptions annexées au présent arrêté, pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de MONTAIN.

La mise en conformité des installations existantes, en particulier les dispositions relatives à la prévention de la pollution des eaux (paragraphe 1 des prescriptions annexées au présent arrêté) doit être réalisée dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

1.2. L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comme suit :

.../...

Rubrique 81 quater 1° : installation de mise en oeuvre de produit de préservation du bois au trempé ; la quantité totale présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres. Autorisation

Rubrique 81 ter B 2° : Dépôt de produits de préservation du bois. La capacité totale du dépôt étant supérieure à 300 kg mais inférieure à 3 000 kg. Déclaration

1.3. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2 - Conditions générales de l'autorisation

2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la réalisation de charpente et de menuiserie, à partir de bois acheté dans une scierie, et secondairement de traitement insecticide et fongicide des bois.

L'installation de traitement comprend une cuve de traitement simple paroi, avec cuvette de rétention, abritée et protégée par une barrière pliable.

Dimensions de la cuve : 10 m x 1,25 m x 1,25 m soit environ 16 m³ avec environ 8 m³ de produit.

Dimensions de la cuvette de rétention : 12 m x 1,70 m x 0,80 m soit environ 16 m³.

- Produit employé : CHRYSOLINE PL 26 en fûts de 200 litres.
Stockage limité à 1 ou 2 fûts.

- Produit traité : charpente (660 m³/an).

- Mode de traitement : immersion de 5 minutes puis égouttage d'environ 4 heures au-dessus de la cuve.

- Stockage du bois traité : à l'extérieur, pendant une courte durée (8 jours au maximum).

.../...

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté, par le pétitionnaire, à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.2. Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

. l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement (J.O. du 20 juin 1953) ;

. l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées (J.O. du 10 novembre 1985) ;

. l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées (J.O. du 30 avril 1980).

2.3. Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Permis de construire

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 - Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 5 - Code du Travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 7 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la Commune sur laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis indiquant l'endroit où le présent arrêté peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 8 - Délai et voie de recours (Article 14 de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 - Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général du département, M. le Maire de MONTAIN, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région de Franche-Comté - subdivision de LONS-LE-SAUNIER,

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- M. le Gérant de la SARL CHARPENTE MENUISERIE JURASSIENNE.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **12 MAI 1989**

LE PREFET,

Roland HODEL

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
L'Attachée, Chef de Bureau :


A.M. VIEILLE



PRESCRIPTIONS ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL

DU

I. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

1 - Principes généraux

1.1. Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans un réseau d'assainissement.

1.2. Tout déversement, dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement, d'eaux polluées (ou susceptibles de l'être) non visées à l'alinéa ci-dessus, est interdit. Ces eaux doivent être recueillies dans une capacité étanche de volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incidents éventuels.

1.3. Des dispositions matérielles doivent être prises pour limiter le volume des eaux souillées, par la mise en place de couvertures et par l'installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées. Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents doit être munie d'un regard de contrôle accessible, facilement visitable.

1.4. Les effluents visés par les alinéas 1.1 et 1.2. doivent être recyclés au maximum.

Aucun rejet d'effluents susceptibles de contenir les produits de traitement du bois (eaux de lavage des sols, des nettoyages des cuvettes de rétention, etc... n'est admis.

1.5. Les effluents non recyclés doivent être recueillis dans un récipient spécial ou dans une fosse étanche. La dilution est interdite.

Ils doivent être éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des installations classées.

1.6. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égoûts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...).

1.7. Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

2 - Zones de traitement

2.1. Installations

Les installations de traitement sont situées **sous abri, sur aire étanche, avec rétention associée**, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures.

Les cuves de traitement doivent être réalisées et entretenues pour résister aux efforts et pressions auxquels elles sont soumises. Des dispositions contre les risques d'enfoncement et de percements de parois des cuves par des agressions extérieures (engins de manutention...) doivent être mises en place.

Chaque cuve doit être implantée dans une **cuvette de rétention étanche**, résistante à la pression et à l'agressivité du produit de traitement, **d'un volume suffisant (100 % du volume du bain minimum)**. Les parois des cuvettes de rétention doivent être d'une hauteur suffisante pour recueillir toute fuite, quelles que soient la hauteur et la pression de la fuite.

Les cuves de traitement doivent être équipées de **dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement ; ce dispositif déclenchant une alarme.**

Les installations de traitement doivent satisfaire, tous les 18 mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelable après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

L'alimentation en eau des installations de traitement à partir du réseau public d'alimentation en eau potable doit être conçue ou équipée (bac de reprise, dispositif anti-retour) de manière à éviter tout risque d'atteinte à la qualité de l'eau distribuée.

2.2. Traitement

L'utilisation des produits d'imprégnation ainsi que le mode de fonctionnement des installations de traitement doivent faire l'objet de consignes écrites.

Les opérations de traitement de bois ne doivent être confiées qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, doit être présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement s'effectuent directement dans les cuves de traitement.

Le stockage de matières actives (liquide, granules ou perles) doit être effectué dans un local au sol étanche, maintenu en parfait état de propreté et équipé de façon à pouvoir recueillir facilement les produits libérés lors d'accident de manutention, avec cuvette de rétention pour les liquides.

Une réserve de produits absorbants doit être toujours disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles tant au stockage qu'au cours des opérations de traitement.

Seules les pièces de bois dont les dimensions permettant leur traitement en une seule fois et sans débordement, peuvent être traitées dans la cuve considérée.

Dans un registre qui devra être tenu à jour sont consignés :

- la quantité de produit de traitement introduit dans les bacs de traitement ; la nature des produits utilisés et la composition doivent être fournies à l'inspecteur des installations classées,
- le taux de dilution employé,
- le tonnage de bois traité,
- les opérations d'entretien effectuées sur les installations de traitement ainsi que les résultats des visites périodiques prescrites ci-dessus.

3 - Egouttage des bois

3.1. L'égouttage des bois doit être réalisé au-dessus des cuves de traitement. Sa durée doit être suffisante.

L'égouttage des bois hors installations de traitement doit se faire sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

3.2. Le transport de bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

Par exemple :

- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement

- par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures,

- par la mise en place d'une aire de transport étanche.

4 - Stockage des bois après traitement

Les bois traités avec des produits délavables doivent être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables doivent être stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

5 - Protection du sol et du sous-sol

5.1. Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mises en oeuvre peuvent être réalisées à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Ces analyses sont à la charge de l'exploitant. La création d'un piézomètre en aval de l'installation par rapport au sens de l'écoulement de la nappe pourra être prescrite par l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2. En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit, à ses frais, procéder sur l'injonction de l'Inspecteur des Installations Classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

2.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

2.2. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'émission de produits toxiques au moment de la préparation des substances de traitement ou de leur mise en oeuvre.

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées, canalisées et traitées afin de respecter les principes définis à l'alinéa 2.1.

2.3. L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits (sciures, poussières...) ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

2.4. Les bacs de traitement devront être munis d'un couvercle, maintenu fermé par des cadenas, ou tout autre système présentant des garanties équivalentes, en dehors des heures d'utilisation.

III - PREVENTION DU BRUIT

3.1. Les installations doivent être construites équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Pour l'application de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985, le niveau limite maximum - en dBA - autorisé en limite de propriété est fixé comme suit :

- . les jours de semaine de 7 heures à 20 heures : 65
- . tous les jours de 22 heures à 6 heures : 55
- . les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 60
- . les dimanches et jours fériés de 6 heures à 22 heures : 60.

3.2. Règles d'exploitation

Les opérations bruyantes suivantes telles que tronçonnage, sciage, chargement; déchargement et circulation susceptibles de gêner le voisinage, sont interdites entre 22 heures et 6 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969 et textes subséquents).

3.3. Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

IV - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

4.1. Les installations doivent être pourvues de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques, tels que : postes d'eau, réserves d'eau, seaux, pompes, extincteurs... Ce matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il doit, pendant la période de froid, être efficacement protégé contre le gel.

4.2. L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

4.3. Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage de liquide inflammable ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) ; la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

4.4. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis du feu.

4.5. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - NC du 30 avril 1980). L'installation électrique doit être maintenue en bon état ; elle doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

V - DECHETS

5.1. Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

5.2. Les emballages vides non repris par les fournisseurs, les cartons, les matières plastiques, les palettes en bois et tous objets solides combustibles doivent être stockés dans des lieux adéquats, suffisamment éloignés des produits inflammables ou toxiques et dans des conditions ne nuisant pas à l'environnement. Ces déchets seront traités comme les déchets visés ci-dessus.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

VI - ARRET

Lors du démantèlement de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les matières souillées par les substances utilisées dans les opérations de traitement des bois seront éliminées dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

VII - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les incidents graves, accidents ou pollutions accidentelles survenus du fait du fonctionnement des installations.

